



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PME

Question écrite n° 113277

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur le bouclier social pour les micro-entreprises institué par l'article 13 de la loi de finances pour la sécurité sociale pour 2007. Ce bouclier concerne les travailleurs indépendants concernés par le régime de la micro-entreprise. Le montant des cotisations à payer sera proportionnel à leurs moyens et ne pourra pas dépasser 14 % ou 24,5 % de leur chiffre d'affaires (selon la nature de leur activité), tout en leur garantissant des droits sociaux équivalents en termes de retraite ou de couverture maladie. Cette mesure va dans le sens d'un allègement des charges et de la simplification des démarches administratives. Cependant, il souhaiterait savoir si ce bouclier social sera assis sur la période réelle d'activité de l'entreprise. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

Initialement prévue dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, la réforme annoncée par le Président de la République du régime des cotisations sociales applicables aux micro-entreprises sera réexaminée dans le cadre d'un projet de loi soumis au Parlement avant la fin de la présente législature. La réforme prévoit un plafonnement des cotisations de sécurité sociale dues par les travailleurs indépendants relevant du régime micro-fiscal et qui réalisent un faible chiffre d'affaires. Elle constitue ainsi un aménagement des cotisations minimales dans certaines conditions, sans en supprimer le principe. Celles-ci restent en effet tout à fait justifiées au regard des modalités de détermination de l'assiette des cotisations sociales des travailleurs indépendants et des droits dont elles sont la contrepartie. La réforme repose sur deux volets indépendants, mais cohérents du point de vue des charges versées in fine par les travailleurs indépendants : - un volet « cotisations », qui consiste à plafonner le total des cotisations et contributions à des pourcentages du chiffre d'affaires ; - un volet « simplification » qui consiste à créer un nouveau régime de paiement sur option, substituant au système actuel de versement provisionnel suivi de régularisations un système où le travailleur indépendant verse tous les trimestres un certain pourcentage du chiffre d'affaires déclaré. Deux décrets d'application fixeront notamment les pourcentages de chiffre d'affaires à prendre en compte (14 ou 24,5 % selon l'activité) ainsi que les obligations déclaratives des travailleurs indépendants.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113277

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 2006, page 13108

Réponse publiée le : 20 février 2007, page 1952